

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

RÉPARTIR LES RESPONSABILITÉS ET LES CHARGES FINANCIÈRES CONCERNANT
LES OUVRAGES D'ART DE RÉTABLISSEMENT DES VOIES - (N° 60)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD15

présenté par
M. Carvalho, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 15, supprimer les mots :

« à compter de la saisine du juge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la négociation d'une nouvelle convention en application du II de l'article L. 2123-9 échouait, l'article L. 2123-10, qui permet la saisine du juge par la partie la plus diligente, trouverait automatiquement à s'appliquer.